



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Mobilité et Environnement Urbain**

Affaire suivie par Sonia BELKHEIR  
04 81 66 81 36  
ddt-pub@drome.gouv.fr

Le préfet

Valence, le **26 MARS 2021**

à

Madame le Maire  
45 Grande Rue  
26 800 Etoile-sur-Rhône

**OBJET** : Avis des services de l'État sur le projet de règlement local de publicité d'Etoile-sur-Rhône

**REFER** : Délibération du 5 janvier 2021 relative à l'arrêt du projet de règlement local de publicités, d'enseignes, préenseignes et au bilan de la concertation.

Vous m'avez transmis la délibération du 5 janvier 2021, par laquelle le conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP), d'enseignes, préenseignes et dressé le bilan de la concertation.

En application de l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, l'avis des services de l'État dans la Drôme sur votre projet de règlement local de publicité, d'enseignes, préenseignes est détaillé dans l'annexe jointe.

L'UDAP a émis un avis favorable à ce RLP sous réserve de l'intégration des remarques détaillées en annexe. La DREAL Auvergne Rhône-Alpes n'a pas formulé d'observation quant au projet local d'arrêté que je leur ai communiqué. Toutefois, vous voudrez bien continuer à l'associer à l'ensemble de la procédure.

Le projet de RLP arrêté par votre commune diminue l'impact paysager des dispositifs publicitaires en réduisant au mieux leur nombre et leur surface et contribue à réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs publicitaires notamment par l'adoption de prescriptions telles que l'interdiction d'enseigne numérique, sauf pour les zones d'activités.

Il simplifie également la règle nationale de densité des publicités, préenseignes et enseignes. De cette façon, l'application de la réglementation locale sera facilitée pour les utilisateurs.

4 place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Enfin, les prescriptions contenues dans ce projet de RLP respectent les dispositions du Code de l'environnement.

Pour ces raisons et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par l'UDAP en annexe, j'émet un avis **favorable** sur le projet de RLP de la commune d'Etoile-Sur-Rhône.

Le préfet



Hugues MOUTOUH

# ANNEXE : avis des services de l'État

## 1 – Contexte et objectifs du projet

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime juridique de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Les objectifs de cette réforme sont l'amélioration du cadre de vie en diminuant l'impact paysager des dispositifs publicitaires, la lutte contre les nuisances visuelles et la limitation de la consommation énergétique des dispositifs publicitaires. Ces objectifs doivent donc être pris en compte lors de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP).

Ces dispositions ont introduit de nouvelles formes de publicité, comme les bâches de chantier, les bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles, la publicité numérique, et un nouveau mode de communication en matière d'enseignes est apparu, l'enseigne numérique. La commune d'Etoile-sur-Rhône compte 5 539 habitants issues du recensement 2016 de l'INSEE. La commune est membre de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo. En matière d'affichage publicitaire, elle était régie par un règlement local dit de 1ère génération du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 janvier 1998. Elle est rattachée à l'unité Urbaine de Valence de plus de 100 000 habitants, telle que définie par l'INSEE. En conséquence, en matière d'affichage publicitaire, elle est soumise au régime juridique prévu par le code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Le 17 juillet 2018, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité car comme le prévoit le code de l'environnement, tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, devaient être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020, date a été repoussée au 13 janvier 2021 pour raison sanitaire. Pour la révision du RLP, le conseil municipal de d'Etoile-sur-Rhône a défini les objectifs suivants :

- Mettre en conformité avec le règlement national de publicité
- Réintroduire la publicité autour des monuments historiques en application avec le L581-14 du code de l'environnement. Il est ainsi nécessaire de prendre en compte cette disposition et de l'appliquer dans le règlement local de publicité notamment pour les enseignes des commerçants exerçant dans ces secteurs.
- Continuer à réglementer la publicité dans les zones de publicités autorisées afin d'éviter le développement anarchique des dispositifs publicitaires, d'enseignes et pré-enseignes déjà existants. La ZPA située dans la zone des Bosses est à travailler en lien étroit avec la commune de Portes-Les-Valence au vu de sa continuité avec ladite zone.
- Prendre en compte dans le règlement local de publicité des dispositifs numériques.
- Réglementer les banderoles sur clôture, les drapeaux, les enseignes sur clôture et le niveau d'éclairage des publicités lumineuses.
- Maintenir l'affichage libre
- Mettre en adéquation avec la réglementation du mobilier urbain.

## 2 – Description du projet et analyse DDT

La commune d'Etoile-sur-Rhône est composée de 4 agglomérations<sup>1</sup>. Compte tenu de sa taille, ce sont donc les dispositions du Code de l'environnement relatives aux communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent en matière de publicité extérieure.

Ce régime juridique admet pour la commune d'Etoile-sur-Rhône, et sous réserve des prescriptions techniques qu'y s'y attachent, toutes formes d'affichage publicitaire, à l'exception des bâches de chantier et des bâches publicitaires (article R581-53) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (article R 581-56).

---

<sup>1</sup> Le terme « agglomération » s'entend ici au sens du code de l'environnement, en tant que continuité de bâti.

Le règlement local du 12 janvier 1998 a donné satisfaction en permettant notamment la réduction du nombre et de la surface des publicités, préenseignes et enseignes, ainsi que leur amélioration qualitative. La commune d'Etoile-sur-Rhône a donc repris dans son projet de RLP des dispositions contenues dans son ancien règlement et l'a adapté aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment aux regards des nouvelles règles de densité et de surface des publicités, enseignes et préenseignes.

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble des quatre agglomérations du territoire communal. De plus en matière d'enseignes numériques et uniquement pour ces dispositifs, une zone est instaurée sur les deux zones d'activités situées hors agglomération du territoire communal.

Le service de la Direction Départementale des Territoires en charge de l'affichage publicitaire a assisté techniquement et juridiquement la commune en lui proposant une trame de règlement local de publicité, que celle-ci a adapté aux circonstances locales et aux objectifs poursuivis par le règlement tels que définis par délibération du 17 juillet 2018 .

En matière d'enseigne la commune a fait le choix d'une amélioration qualitative notable des prescriptions en matière d'enseignes. En effet, les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre. Les enseignes, de plus ou moins un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés. Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 2 mètres de largeur.

Les enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol (quelle que soit leur surface) sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol lorsqu'elles sont apposées sur le domaine public devront ne pas empêcher la circulation piétonne. Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Toutefois, en cas de regroupement de plusieurs activités sur un même support cette surface est portée à 2 mètres carrés. Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres ni excéder une surface de 10 mètres carrés. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en zone d'activités. Lorsque leur installation est possible, une seule enseigne numérique sur un mur est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 4 mètres carrés sous réserve de respecter l'article R. 581-63 du code de l'environnement. De fait la pollution lumineuse, la consommation d'énergie électrique et les atteintes au cadre de vie en sont réduites. Enfin, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Pour ce qui concerne les publicités et préenseignes apposées sur supports aveugle ou scellées au sol, la commune a également simplifié la règle de calcul de la densité. En effet sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité/préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ;
- soit une publicité/préenseigne lumineuse apposée sur un mur aveugle. Par dérogation, sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
  - soit deux publicités/préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugle, alignées horizontalement ou verticalement, si leur surface unitaire n'excède pas 1,5 mètre carré ;

- soit deux publicités/préenseignes lumineuses apposées sur un mur aveugle, alignées horizontalement ou verticalement, si leur surface unitaire n'excède pas 1,5 mètre carré.

Les publicités/préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

La publicité/préenseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, tel que défini aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement, ne peut excéder une unitaire de 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol.

Enfin les publicités murales de 4 mètres carrés sont autorisées si leur hauteur mesurée à l'égout du toit est inférieure à 3,70 mètres. Cette disposition ne privilégie pas la hauteur au sol du dispositif qui est désormais le critère pour limiter la hauteur d'une publicité.

Le projet de RLP pose une règle de densité qui impose au minimum une distance de 40 mètres entre deux « supports spéciaux ». Il semble que les « supports spéciaux » soient en fait des dispositifs publicitaires scellées au sol ou installées directement sur le sol. La densité doit désormais se référer à la longueur du linéaire d'unité foncière. Le projet de RLP fixe également des règles d'implantations notamment pour les publicités sur les clôtures très proches de la réglementation nationale actuellement en vigueur. Les publicités sur les palissades de chantier sont encadrées par des dispositions spécifiques de format et d'implantation.

On note enfin que le projet de RLP ne couvre qu'une faible partie du territoire communal. Le territoire non couvert par une zone du RLP est constitué principalement de secteurs hors agglomération dans lesquels se trouvent des habitations dispersées. Cela empêche donc toute instauration de périmètre qui pourrait réintroduire la publicité dans ces secteurs.

### 3 – Analyse UDAP

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine apporte les observations suivantes sur ce projet de règlement pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

Le centre ancien de la Commune d'Etoile-sur-Rhône (le Village qui est site inscrit et abords des monuments historiques) devra respecter les dispositions suivantes :

- Les enseignes doivent respecter l'ordonnancement vertical de la façade, la modénature de l'immeuble, ses ouvertures. La pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle est interdite, de même la pose de bandeaux sur les trumeaux.
- Les enseignes doivent rester dans l'emprise de la devanture. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée sauf cas particulier (présence d'un entresol, différence de niveau en angle de rue...).
- Une enseigne drapeau est autorisée par façade, elle aura pour dimension 60 x 60 cm maximum et sera positionnée au maximum sous les allège des fenêtres du 1er étage.
- Les caissons lumineux, les néons, les enseignes clignotantes sont interdits.
- Il ne sera autorisé qu'une enseigne parallèle (sur la devanture) et une enseigne perpendiculaire (enseigne-drapeau) par commerce et par façade. L'enseigne sera constituée de lettres découpées fixées sur la devanture ou la façade.



Hugues MOUTOUH